



## **Décision du Maire n° D\_2024\_0070 ENF EDUC**

### **Contrat de prestations de service dans le cadre de l'organisation de séjours à caractère social au centre municipal de Pelvoux-Vallouise**

#### **Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Considérant** l'organisation de séjours adultes et familles au centre de vacances municipal de Pelvoux-Vallouise entre le 20 juillet et 18 août 20204

**Considérant** que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

**Considérant** que l'offre tarifaire présentée par Monsieur Traboulsi, guide de haute montagne agréé inférieure au montant susmentionné,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation

#### **Décide**

**Article 1 :** De conclure un contrat de prestation, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec Sami TRABOULSI, résidant 83 chemin des bois Combanetou – 05800 SAINT-FIRMIN au titre de randonnées organisées à destination des participants aux séjours adulte et familiaux organisés au centre de vacances municipal de Pelvoux-Vallouise..

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 3** : D'affecter les dépenses relatives à l'exercice budgétaire 2024.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 5 juin 2024

**François DECHY**  
Maire de Romainville  
Conseiller métropolitain délégué

**Annexes :**

Contrat de prestation de services



## Convention

### Entre les soussignés :

**La Ville de Romainville**, sise place de la laïcité 93230 Romainville, représenté par son Président Monsieur François DECHY, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision en date du 5 juin 2024

D'une part,

Et

**Monsieur Sami TRABOULSI**, agissant comme guide de moyenne montagne, domicilié au : 83  
Chemin des Bois Combanetou 05800 SAINT FIRMIN

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Monsieur **Sami TRABOULSI** s'engage à contribuer à la réalisation des prestations à l'attention d'un groupe d'adultes et d'enfants :

- 1) En garantissant la qualité des prestations fournies.
- 2) En adaptant les contenues à la demande exprimée.
- 3) En mettant à disposition, si souhaité, du personnel qualifié.

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF**

Effectif prévu : 15 personnes  
Adultes supplémentaires : 1 animateur

Dates : Du 19 juillet au 18 août 2024

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CO-CONTRACTANT**

### **A – Agréments**

En tant que prestataire, Monsieur Sami TRABOULSI guide de moyenne montagne certifie les agréments suivants :

- Siret n° 51398802200010
- APE 9319Z

Monsieur Sami TRABOULSI confirme que toutes les déclarations d'ouverture pour ces activités ont été effectuées et validées par les autorités compétentes.

### **B - Prestations convenues**

Monsieur Sami TRABOULSI s'engage aux obligations suivantes :

- Activité randonnée : 2 demi-journées.
- Vérification du matériel et équipement nécessaires aux activités conforme à la réglementation en vigueur.

Et certifie que toutes les activités dites spécialisées sont encadrées par Monsieur Sami TRABOULSI intervenant justifiant des prescriptions, Brevets d'État notamment, requises par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION**

### **Installations**

L'activité randonnée se déroulera sur 4 jours soit 3 séances par demi-journée et une journée.

Les horaires et le lieu seront précisés ultérieurement.

### **Programme type :**

Il sera fourni à titre indicatif. Il est modifiable en accord avec le personnel du centre.

## **ARTICLE 5 : LES TARIFS**

Le prix de l'activité est de 153,00 € TTC la demi-journée et de 246,00€ la journée et comprend les prestations suivantes :

- Activités et encadrement,
- Matériel pédagogique adapté,
- Animateurs gratuits.

## **ARTICLE 6 : LE COÛT GLOBAL**

Le coût global des activités s'élève à  $153 \text{ € TTC} \times 6 \text{ séances} = 918,00 \text{ € TTC} + 246 \text{ €} \times 2 = 492,00 \text{ € TTC}$ .

Soit :  $918 + 492 \text{ €} = 1\,410,00 \text{ € TTC}$ .

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Concernant les modalités de règlement, la Ville de Romainville s'engage à établir les mandats administratifs de paiement à réception des factures au terme de la réalisation des prestations.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

### **- Assurance des personnes**

Monsieur Sami TRABOULSI contractera pour la période au cours de laquelle il aura la charge un groupe et pour les activités qu'il organise, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ainsi que les éventuels dommages causés et subits par le groupe de la Ville de Romainville. Le contrat d'assurance devra intégrer les frais de recherche, de secours et de rapatriement nécessaire.

### **- Assurance des lieux**

En tant que de besoin, Monsieur Sami TRABOULSI s'assurera contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que le cas échéant, contre les dommages causés par les véhicules utilisés. Les dégradations importantes et onéreuses qui seraient constatées et établies du fait des bénéficiaires du séjour concerné, feront l'objet d'un rapport circonstancié du directeur du centre pour en étudier la régularisation.

## **ARTICLE 9 : EFFECTIF**

L'effectif prévu tel que stipulé à l'article 2 de la présente convention ainsi que le coût global qui en découle (Article 6) sont donnés à titre indicatif, et sont donc modifiables sans conséquences financières pour la Ville de Romainville.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité, préalablement à toute action en justice.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...), à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, seul compétent.

Fait à Romainville, en trois exemplaires originaux, le 5 juin 2024

**Pour Monsieur Sami TRABOULSI**

**Pour la Ville**  
**François DECHY**  
Maire de Romainville,  
Conseiller métropolitain délégué

